



FFvolley

COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE
PROCES-VERBAL N°1 DU 26 NOVEMBRE 2020

SAISON 2020/2021

Présents :

Alain ARIA, Président

Florence BAIGNET, Nicolas REBBOT, Sébastien GONÇALVES, André-Luc TOUSSAINT, Patrick OCHALA, Benjamin VALETTE

Assiste :

Nathalie LESTOQUOY (Responsable du Secteur Sportif)

Le Jeudi 26 Novembre 2020 à 10h30, la Commission Centrale de Discipline s'est réunie par visioconférence au siège de la FFvolley.

**AFFAIRE : Réclamation Sanction Terrain – M. A
Match Elite – Club 1/Club 2 – 21/11/2020**

Conformément à l'Article 24.2 du Règlement Général des Epreuves Sportives, le 22 Novembre 2020, Monsieur A a porté réclamation devant la Commission Centrale Sportive de la sanction terrain qui lui a été infligée lors du Match d'Elite – Club 1/Club 2 du 21/11/2020. La Commission Centrale Sportive a déclaré la réclamation recevable sur la forme.

Sur le fond :

La Commission Centrale de Discipline prend connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

Le 23/11/2020 – Dossier transmis par la Commission Centrale Sportive :

- Courriel de réclamation sanctions terrain de M. A, Entraîneur du Club 2 ;
- Feuille de match Elite – Club 1/Club 2 du 21/11/2020
- Rapports du 1^{er} Arbitre et du 2^{ème} Arbitre

Après avoir délibéré, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que M. A, Entraîneur du Club 2 a contesté une décision du 2^{ème} Arbitre au cours du 3^{ème} set sur une balle « out » ;
- Que le 1^{er} arbitre demande au Capitaine du Club 2 de bien veiller à ce que son entraîneur ne conteste pas les décisions arbitrales ;
- Que le 1^{er} arbitre a confirmé la décision du 2^{ème} Arbitre ;
- Que M. A a continué à protester auprès du 2^{ème} Arbitre ; il se voit sanctionné par le 1^{er} arbitre d'un avertissement ;
- Que l'avertissement (carton jaune) a été donné à M. A suite à ses contestations répétées sur la décision du 2^{ème} arbitre dans le 3^{ème} set ;
- Que l'échelle des sanctions a été respectée.

Par conséquent, la Commission Centrale de Discipline décide :

De confirmer la sanction infligée à l'entraîneur du Club 2, M. A à savoir : un avertissement.

Conformément à l'article 21.4 du Règlement Général des Epreuves Sportives, M. A en qualité d'Entraîneur se voit sanctionner de deux inscriptions au Relevé Réglementaire des sanctions terrain.

Conformément au Règlement Général Disciplinaire, la présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la présente décision devant la Commission Fédérale d'Appel. L'appel n'est pas suspensif.

**Le Président de la CCD,
Alain ARIA.-**



**Le Secrétaire de Séance,
Nicolas REBBOT**

